

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 37 (1991)
Heft: 22

Artikel: La Constitution fédérale révisée
Autor: Alliaume, Philippe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848138>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SERIE

par Philippe Alliaume

L'aviez-vous vu comme cela

La Constitution Fédérale révisée

Cette Constitution régente comme il se doit l'ensemble de la vie politique en Suisse, mais concerne également des aspects de la vie quotidienne, comme on le verra plus bas. Il faut également rappeler que malgré la tradition démocratique de la Suisse, dont on aime à dire qu'elle est presque sept-centenaire, l'initiative populaire n'aura que cent ans en 1991, le suffrage féminin n'a que quelques dizaines d'années, et l'exercice du droit de vote par correspondance pour nous les Suisses de l'Etranger se fait royalement attendre. Mais le but de cet article n'est pas de polémiquer mais bien plutôt de vous amuser avec quelques articles particuliers ou méconnus...

Article 7

"Toute alliance particulière et tout traité de nature politique entre cantons sont interdits (...)".

Eh oui, c'est une confédération dans laquelle tout le monde est et doit rester égal, que l'on parle de citoyens ou de cantons. Il y a eu assez dans l'histoire de ligues entre deux ou trois cantons sur le dos d'un quatrième pour ne pas avoir envie de recommencer. Alors soyez tranquilles, les cantons romands ne sont pas près de s'allier pour faire sécession, et les Genevois et autres Vaudois peuvent continuer à se chamailler cordialement.

Article 11

"Il ne peut être conclu de capitulations militaires".

Non, n'allez pas croire que dans sa grande fierté, la Suisse

La Constitution Fédérale est en Suisse quelque chose de très vivant. La dernière date de 1848 seulement, et est régulièrement modifiée, puisque par exemple toute initiative fédérale est en fait une proposition de révision partielle de la constitution.

soit constitutionnellement obligée de gagner les guerres. Mais pour oublier plus vite de sombres précédents au XVI^{ème} siècle lors desquels des mercenaires suisses engagés par le Roi de France avaient quelque peu malmené les troupes confédérées, on a simplement interdit à l'armée suisse de se louer contre rétribution, à l'étranger. C'est le sens premier de "capitulation" qui est ici utilisé.

Article 13

"La Confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes (...)".

Eh oui, c'est l'armée de milice qui prévaut. Il n'y a que très peu de professionnels, tout le monde met la main à la pluche à son tour.

C'est peut-être pour cela qu'au Ministère de la Défense d'un proche voisin francophone, on pense que l'armée suisse a été supprimée en 1515... (authentique).

Article 21

"A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les corps doivent être formés de troupes d'un même canton (...)"

Cela vaut mieux, l'unanimité n'étant pas toujours la règle entre cantons, autant ne pas marcher au combat en ordre trop dispersé.

Article 31ter

"Les cantons ont le droit de

subordonner (...) à des connaissances professionnelles et des qualités personnelles l'exploitation des cafés et restaurants (...)".

C'est que boire en Suisse, cela nécessite un entraînement certain. Santé et Conservation...

Article 32bis

"(...) La législation tendra à diminuer la consommation et partant l'importation et la production de l'eau-de-vie. Elle encouragera la production du fruit de table et l'emploi des matières distillables indigènes pour l'alimentation et l'affouragement (...)".

A se demander quelles sont les connaissances nécessaires pour tenir un café-restaurant : les fruits frais, ou les eaux-de-vie ?

Article 32ter

"La fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention pour la vente de la liqueur dite absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent réservés".

Ouf... La consommation de la "fée verte" n'est pas interdite, et tout le monde sait bien, dans le canton de Neuchâtel, que c'est un excellent remède contre la migraine...

Article 35

"Il est interdit d'ouvrir et d'exploiter des maisons de jeux. (...Déroptions...). La

mise ne devra pas dépasser 5 francs (...)".

Moyennant quoi les casinos fleurissent aux frontières (Divonne, Evian,...) et la Compagnie Générale de Navigation organise des bateaux spéciaux pour emmener les joueurs suisses "placer" leurs économies en France...

Article 36

"(...) L'inviolabilité du secret des lettres et des télégrammes est garantie".

Malheureusement pour Elisabeth et Hans W, il semble que cela ne soit pas le cas pour les conversations téléphoniques même sur le central téléphonique de l'Administration...

Article 39

"(...) Les billets de banque émis doivent être couverts par de l'or et des avoirs à court terme (...)".

Voilà qui fait sans doute de la Suisse le dernier pays dont la monnaie vaut encore quelque chose. Même les Américains ont renoncé depuis bien longtemps...

Article 41bis

"La Confédération peut percevoir les impôts suivants : (...liste exhaustive...)"

Heureux pays dans lequel la Constitution elle-même met une limite à l'imagination d'ailleurs sans borne des services fiscaux...

Article 45bis

"La Confédération est autorisée à renforcer les liens qui unissent les Suisses de l'étranger entre eux et avec la patrie, et à soutenir les institutions créées à cet effet. Elle peut, compte tenu de la

situation particulière des Suisses de l'étranger, édicter des dispositions en vue de déterminer leurs droits et obligations, notamment quant à l'exercice de droits politiques et à l'accomplissement des obligations militaires ainsi qu'en matière d'assistance. Les cantons seront conseillés avant l'adoption de ces dispositions".

Peut-être que tous les moyens sont bons pour "renforcer les liens des Suisses de l'étranger entre eux". Le dernier en date, qui semble être de leur réduire à l'avance l'exercice du droit de vote, semble en effet les pousser à s'allier et à resserrer... les rangs...

Article 87

"Un conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres".

Voilà un remède de cheval contre l'absentéisme parlementaire et le petit jeu très français des députés qui courent dans les travées avec un trousseau de clés à la main pour appliquer les consignes de votes... Et à propos de consignes de vote :

Article 91

"Les membres des deux conseils votent sans instructions".

Ab mais !

Article 116

"L'allemand, le français, l'italien et le romanche sont les langues nationales de la Suisse. Sont déclarées langues officielles de la Confédération : l'allemand, le français et l'italien".

Mais alors, quelle est donc cette langue bizarre que parlent entre eux les parlementaires, ainsi qu'une bonne partie des habitants de la ville fédérale (entre autres) ?

Article 121

"Lorsque l'Assemblée Fédérale élabore un contre-projet, trois questions seront sou-

mises aux électeurs sur le même bulletin de vote. Chaque électeur peut déclarer sans réserve :

1. S'il préfère l'initiative populaire au régime en vigueur ;
2. S'il préfère le contre-projet au régime en vigueur ;
3. Lequel des deux textes devrait entrer en vigueur au cas où le peuple et les cantons préféreraient les deux textes au régime en vigueur (...)".

Cela n'a l'air de rien, mais pour les Suisses, voter est un acte très difficile, surtout à l'étranger. Il a d'abord fallu obtenir l'exercice du droit de vote, puis s'inscrire... Il paraît même que dans l'avenir, il faudra se réinscrire tous les deux ans... Et en plus, il faut comprendre les modalités d'exercice, mais cela, c'est aussi difficile pour ceux de l'intérieur...

Article 118

(Disposition transitoire) : "La Confédération perçoit, pour l'utilisation des routes nationales de première et deuxième classe, une redevance annuelle de 30 francs sur les véhicules automobiles (...). La redevance est perçue pendant 10 ans. Une loi pourra la restreindre ou la supprimer avant l'expiration de ce délai".

Au moins, en Suisse, les impôts exceptionnels (ici, la vignette autoroutière) ne deviennent pas automatiquement des impôts à durée indéterminée. Quant à l'augmentation de la vignette, étant donné que son prix est inscrit dans la Constitution, elle risque d'être bien difficile... à obtenir.

Divers articles

Divers articles commencent par "La Confédération a le droit de légiférer sur...", "a le droit de statuer sur..."

C'est un des effets remarquables du statut de confédération, que l'autonomie la plus grande des cantons sauf pour les sujets qu'ils ont explicitement accepté de déléguer à la Confédération.

Ce petit billet, à ne pas confondre du tout avec une ébauche de cours de droit constitutionnel, vous aura, je l'espère, montré que certains des éléments caractéristiques de la mentalité, des habitudes et de l'identité des Suisses se retrouvent même dans la Constitution Fédérale.

On peut se procurer un exemplaire de la Constitution Fédérale, ainsi que plusieurs dizaines de documents sur divers sujets (économie, politique, statistiques) en écrivant à la
Chancellerie Fédérale
Palais Fédéral
CH-3000 Berne
et en joignant une étiquette avec votre adresse pour le retour.